



FC Aurore Bienne
Case postale 419
2501 Biel/Bienne
info@fcaurore.ch

Biel/Bienne, 13.07.2026

**Aux membres du FC Aurore Bienne
Aux parents des juniors mineurs**

Assemblée générale 2026

Chers membres, Mesdames et Messieurs,

Conformément aux statuts du FC Aurore Bienne, nous avons le plaisir de vous convoquer à l'Assemblée Générale ordinaire 2026. Nous espérons vous y voir nombreux. L'avenir du club dépend de votre engagement. Nous invitons également les parents des juniors mineurs à se joindre à nous. L'assemblée aura lieu le :

Jeudi 13 août 2026 à 19h00, à la buvette du Stade des Tilleuls

Ordre du jour

1. Adoption du PV de l'Assemblée générale du 19 août 2025
2. Admissions, démissions
3. Rapport du Président central
4. Rapport du Responsable des finances - buvette
- club
5. Rapport des vérificateurs des comptes
6. Approbation des rapports et décharge aux organes
7. Rapport de la Commission technique
8. Rapport des sections - juniors
- seniors/vétérans
9. Adoption des statuts révisés
10. Honorifications
11. Nominations - du Président central
- du Comité central
- des vérificateurs des comptes
12. Ratification - du responsable de la section seniors/vétérans
13. Fixation des cotisations 2026/2027
14. Présentation et approbation du budget 2026/2027
15. Propositions individuelles
16. Divers

Toute proposition individuelle (chiffre 15 de l'ordre du jour) doit être présentée par écrit au Comité central 8 jours avant l'Assemblée Générale (art. 25 des statuts).

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous présentons nos meilleures salutations.

Marco Sbriccoli
Président

Inscription au repas

À l'issue de l'Assemblée générale, un repas convivial sera servi à la buvette du Stade des Tilleuls.

Menu : salade, grillades (saucisses) avec frites, dessert – CHF 12.-

Merci de vous inscrire **avant le 10 août 2026** :
inscriptions@fcaurore.ch ou au 078 757 64 61



Nouveaux statuts du FC Aurore Bienne (FCA) – Rapport explicatif

Rapport explicatif en vue de l'adoption des statuts par l'assemblée générale du FCA du 13 août 2026

1. Partie générale

1.1. Introduction

Le FC Aurore Bienne (ci-après « FCA ») doit modifier ses statuts à la requête de *swiss olympic* relayée par l'Association suisse de football (ASF), membre de *swiss olympic*. La nouvelle ordonnance sur l'encouragement du sport pose de nouvelles exigences à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les clubs sportifs qui reçoivent des subventions J+S. Même ceux qui ne touchent pas de subventions sont amenés à adapter leurs statuts mais dans une moindre mesure.

Dans le même temps, les clubs doivent adapter leurs sites Internet et leurs tâches courantes en fonction des nouvelles exigences. La première démarche concerne la mise à jour des statuts.

Les exigences pourront être contrôlées par la Confédération à partir du 1^{er} janvier 2026. Il faut toutefois partir du principe que la Confédération procédera avec discernement : si certaines exigences ne sont pas remplies, un rappel sera d'abord adressé et un délai adapté à la situation concrète sera fixé pour atteindre les exigences.

1.2. Principes requis

En résumé, les statuts doivent reconnaître les dispositions et les réglementations suivantes :

- a) Charte d'éthique de *swiss olympic* ;
- b) Statuts en matière d'éthique de *swiss olympic* ;
- c) Statuts concernant le dopage de *swiss olympic* ;
- d) représentation hommes-femmes au sein de l'organe de direction suprême du club ;
- e) limitation de la durée des mandats et tenue d'élections au plus tard tous les quatre ans ;
- f) éviter les conflits d'intérêts ;
- g) participation des membres aux décisions au niveau stratégique et opérationnel.

1.3. Statuts actuels

Le FCA a été fondé le 28 avril 1929 mais les statuts actuels datent du 11 juin 1987 et ont été révisés le 25 août 1995. Ils sont assez complets et couvrent déjà une partie des



nouvelles exigences. Cependant, ils souffrent d'une certaine lourdeur dans la rédaction ainsi que dans la mise en page et contiennent des redondances. En plus, certaines dispositions ne sont plus adaptées à la société d'aujourd'hui.

1.4. Projets de nouveaux statuts

Étant donné les nouvelles exigences de *swiss olympic*, le comité central du FCA a institué une commission ad hoc (ci-après « commission ») chargée d'adapter les statuts et constituée comme suit :

- Jean-Pierre Dutoit, président d'honneur et responsable administratif ;
- Marco Sbricoli, président ;
- Emmanuel Dubar, ancien caissier et membre du comité ;
- Jean-Daniel Pasche, membre d'honneur et ancien président.

La commission a pu s'inspirer d'un modèle de nouveaux statuts rédigé par l'ASF.

En plus de satisfaire aux exigences de *swiss olympic*, la commission estime opportun, d'une part, de profiter de cet exercice pour adapter la forme et le fond des statuts de façon à en rendre la lecture plus aisée et, d'autre part, de se limiter aux modifications absolument nécessaires à cet effet. Il est donc renoncé à une refonte complète du style et du libellé.

Il serait aussi possible de simplifier les statuts et d'élaborer un règlement pour regrouper les dispositions moins importantes. Toutefois, la commission estime plus simple de maintenir toutes les dispositions dans un document unique, comme jusqu'ici, à savoir les statuts.

Par conséquent, compte tenu des changements à opérer, la commission propose l'adoption de nouveaux statuts et non pas simplement de modifier les statuts actuels tout en renonçant à « faire de l'art pour l'art ».

1.5. Procédure

Même si les nouvelles exigences entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026, l'ASF estime qu'il suffit de faire adopter les nouveaux statuts lors de la prochaine assemblée générale du club.

La commission a souhaité disposer d'un projet de nouveaux statuts au 1^{er} janvier 2026, pour parer à toute éventualité, mais a prévu de les faire adopter par l'assemblée générale ordinaire du FCA à l'été 2026.

Selon l'article 44 des statuts actuels, l'adoption de nouveaux statuts requiert la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Une fois les statuts adoptés par l'AG, ils doivent être soumis au secrétariat de l'ASF pour validation et ils entrent en vigueur après cette validation.



2. Partie spéciale

2.1. Remarque préliminaire

Dans cette partie spéciale sont énumérées les modifications importantes par rapport aux statuts actuels, en particulier les nouvelles exigences de *swiss olympic* et ASF ainsi que les modifications de forme et de fond adoptées par la commission.

D'une manière générale, les longs articles comprenant plusieurs phrases ont été scindés en alinéas selon le principe « une phrase et une idée par alinéa ». Ce principe facilite la lecture et la recherche d'informations.

Il est cependant renoncé à indiquer toutes les petites modifications de forme qui ne changent pas la substance du texte.

2.2. Article 3

Nouvelle disposition exigée par *swiss olympic*.

Certes, les statuts actuels contiennent déjà les principes de neutralité politique et religieuse mais la nouvelle version est plus complète.

2.3. Article 4

Nouvelle disposition exigée par *swiss olympic*.

Certes, les statuts actuels contiennent déjà les principes contenus dans cet article mais cette nouvelle version est plus complète.

2.4. Article 7

Les statuts actuels contiennent déjà le principe de la signature collective à deux mais la nouvelle disposition élargit cette compétence : le président ou le vice-président peuvent signer avec n'importe quel autre membre du comité.

Actuellement, le FCA n'a pas de secrétaire officiel.

2.5. Article 8

Nouvelle disposition exigée par *swiss olympic*.

2.6. Article 9, lettre f

Il est introduit une catégorie de membres seniors. En effet, les statuts actuels prévoient une catégorie de membres vétérans mais pas de membres seniors alors que le FCA compte une section seniors-vétérans.



2.7. Article 12, alinéa 7

Les statuts actuels prévoient déjà le droit de vote mais la nouvelle disposition est plus complète et répond aux nouvelles exigences de *swiss olympic*.

2.8. Article 12, alinéa 9

Les statuts actuels prévoient déjà le droit d'être informé, notamment par le bulletin du club. Ce bulletin n'existe plus et il a été notamment remplacé par le site web, d'où cette nouvelle disposition.

2.9. Article 13

Cet article a été profondément remanié quant à sa forme mais pas quant à son fond. Il est issu de la révision de 1995 des statuts actuels.

2.10. Article 14

Cet article a été profondément remanié quant à sa forme mais pas quant à son fond. Il est issu de la révision de 1995 des statuts actuels.

2.11. Article 15

Voir chiffre 2.6 ci-dessus

2.12. Article 16

Les statuts actuels ne prévoient qu'une catégorie de membres vétérans à laquelle tout membre actif peut adhérer dès l'âge de 30 ans.

La nouvelle disposition relève la limite d'âge minimale des vétérans à 40 ans, sachant qu'il est créé une catégorie de membres seniors à laquelle tout membre actif peut adhérer dès l'âge de 30 ans.

2.13. Article 17

Les statuts actuels requièrent l'autorisation écrite du père ou du représentant légal. La nouvelle disposition se limite au représentant légal, sachant que c'est souvent la mère qui intervient comme représentante légale du junior.

2.14. Article 19

Cet article a été profondément remanié quant à sa forme mais pas quant à son fond.

2.15. Article 28, alinéa 2

Les statuts actuels fixent l'AG en principe dans le mois qui suit le dernier match de championnat mais au plus tard le 30 juin. La nouvelle disposition ne retient pas cette date du 30 juin, car elle ne correspond plus à la réalité.

Le code civil suisse ne prévoit pas d'obligation de délai pour convoquer une AG d'association.



2.16. Article 31, lettre j

La nouvelle disposition prévoit que l'AG adopte le budget alors que les statuts actuels ne prévoient rien à ce sujet. Dans la réalité, le budget du FCA est bel et bien adopté par l'AG.

2.17. Article 35

Nouvelle disposition exigée par *swiss olympic*.

La commission est consciente que cette disposition sera difficile à respecter, du moins à court terme.

2.18. Article 37

Nouvelle disposition exigée par *swiss olympic*.

2.19. Article 39

Selon les statuts actuels, le vice-président est responsable du registre des membres du club. La nouvelle disposition supprime cette tâche dans cet article, car elle est dorénavant attribuée au caissier selon le nouvel article 41, alinéa 2.

2.20. Article 40

Selon les statuts actuels, le secrétaire est chargé des convocations. La nouvelle disposition supprime cette tâche dans cet article, car elle est effectuée de manière ad hoc.

2.21. Article 45, lettre a

Les statuts actuels prévoient un responsable de presse et rédacteur du bulletin. La nouvelle disposition le remplace par un responsable de la communication, ce qui correspond mieux à la réalité.

2.22. Article 50

Cet article a été profondément remanié quant à sa forme mais pas quant à son fond.

2.23. Disposition finale

Comme il s'agit de nouveaux statuts, il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement ceux qui sont remplacés, à savoir ceux de 1987, révisés en 1995.

* * *



STATUTS

du FC AURORE BIENNE

Adoptés par l'Assemblée générale du 13 août 2026
à Bienne (buvette du Stade des Tilleuls)

Entrée en vigueur : 13 août 2026

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1

Le FC Aurore Bienne (ci-après FC Aurore), fondé le 28 avril 1929, est une association (Art. 60 et suivants du Code Civil Suisse) qui a pour but la pratique du football ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Art. 2

Le FC Aurore, dont la durée du club est illimitée, a son siège à Bienne.

Art. 3

¹ Le FC Aurore est politiquement indépendant et confessionnellement neutre.

² Il proscriit toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

Art. 4

¹ Le club ne répond que sur son patrimoine social.

² La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

³ Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

Art. 5

Les couleurs du club sont le jaune et le bleu.

Art. 6

¹ Le FC Aurore est affilié à l'ASF, à l'AFBJ et à l'Association seelandaise de football.

² Le club, ses membres, joueurs et fonctionnaires sont liés aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.

Art. 7

¹ Le club n'est valablement engagé que par la signature collective à deux du Président et du Vice-président ou de l'un d'eux avec un autre membre du comité central.

² L'assemblée générale (ci-après « AG ») ou l'assemblée générale extraordinaire (ci-après « AGE ») fixe les compétences financières du comité central pour les dépenses non prévues au budget.

Art. 8

¹ En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Aurore et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

² Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

³ Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

⁴ Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Chapitre 2 : Les catégories de membres

Art. 9

Le FC Aurore se compose des membres suivants :

- a) membres d'honneur,
- b) membres honoraires,
- c) membres actifs licenciés,
- d) membres actifs non licenciés,
- e) membres vétérans
- f) membres seniors,
- g) membres juniors,
- h) membres supporters.

Art. 10

¹ Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'AG, sur proposition du comité, à tout membre ayant rendu d'éminents services au club et au football en particulier.

² Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'AG sur proposition du comité à un ancien président s'étant acquis dans sa fonction de mérites spéciaux ou de services signalés.

³ Les nominations sont faites à la majorité des 2/3 des membres présents à l'AG pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

⁴ Le président d'honneur peut assister, s'il le désire, à toutes les réunions du club.

⁵ Il a le droit de vote au comité central.

⁶ Le président d'honneur et les membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations, étant notamment exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 11

¹ La qualité de membre honoraire peut être décernée par l'AG, sur proposition du comité, à tout membre à qui le club veut témoigner sa reconnaissance pour services rendus, après avoir appartenu au club pendant une durée minimale de 10 ans.

² Les membres jouissent des mêmes droits que les membres actifs sans en assumer les obligations, étant notamment exonérés de la cotisation annuelle.

Art. 12

¹ Pour être reçu comme membre actif tout candidat doit être âgé de 18 ans révolus. Toute candidature de personne mineure, doit être contresignée par son représentant légal.

² Il faut adresser une demande écrite d'admission au comité central.

³ L'AG décide souverainement de l'admission d'un nouveau membre.

⁴ Une admission peut être refusée sans avoir à en exprimer les motifs.

⁵ Le membre actif paie une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'AG, et qui inclut les frais de qualification et d'assurance aux conditions de la caisse de secours de l'ASF.

⁶ Le membre actif est tenu d'assister à toutes les réunions et manifestations du club.

⁷ Il dispose du droit de vote, du droit d'éligibilité et du droit de proposition statutaire.

⁸ Le nouveau membre actif reçoit les statuts du club qu'il s'engage à respecter.

⁹ Les membres ont le droit d'être informés de la vie de l'association par toutes les manières appropriées (assemblée générale, organe officiel, site web, etc.).

¹⁰ Toute personne justifiant sa qualité de membre actif du club pourra assister gratuitement aux manifestations sportives du club.

¹¹ Le membre actif fonctionnant comme arbitre officiel du club est exonéré de la cotisation annuelle.

Art. 13

Le membre actif avec licence est celui qui pratique le football de manière active (licencié) et qui, de ce fait, profite directement des infrastructures du club et génère des coûts :

- a) statut de joueur avec passeport,
- b) installations sportives,
- c) équipements, loisirs annexes.

Art. 14

L'actif sans licence est celui qui participe à l'organisation des manifestations et au bon déroulement régulier de la gestion du club, contribuant ainsi aux apports financiers.

Art. 15

Peut devenir membre senior tout membre actif âgé de plus de 30 ans.

Art. 16

Peut devenir membre vétéran tout membre actif âgé de plus de 40 ans.

Art. 17

Une personne de moins de 18 ans est admise comme membre junior, mais seulement avec l'autorisation écrite du représentant légal.

Art. 18

¹ Devient membre supporter toute personne amie du club qui désire donner uniquement son appui financier et moral par une cotisation spéciale dont le montant minimum est fixé par l'AG.

² Le membre supporter peut assister à toutes les assemblées du club mais ne dispose que d'une voix consultative (sans droit de vote).

³ Il est invité aux manifestations du club et reçoit les informations du club.

⁴ Un membre supporter est éligible au comité ou dans les autres commissions à condition qu'il devienne membre actif.

⁵ Le membre supporter s'engage pour la durée d'une saison.

Art. 19

¹ La qualité de membre du FC Aurore se perd :

- a) par décès,
- b) par démission à la fin d'une saison effective,
- c) par exclusion.

² Tout membre peut présenter sa démission au comité central, par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 31 décembre pour la fin de la saison, soit pour le 30 juin.

³ Lors d'une démission, le club n'est pas autorisé à exiger le versement d'une indemnité d'un membre quittant le club.

⁴ La démission n'est acceptée que si l'intéressé a rempli tous ses devoirs financiers et, si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

⁵ Les devoirs financiers sont :

- a) avoir payé sa cotisation de membre pour la saison en cours ;
- b) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité central ;
- c) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant au club.

⁶ Sur proposition du comité, l'AG peut décider, à la majorité des membres présents, de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation du club.

⁷ L'exclusion n'annule pas l'obligation de payer les cotisations.

⁸ L'exclusion peut également être prononcée si un membre venait à trahir le secret d'une délibération voire d'un scrutin lors d'un comité ou d'une assemblée du club.

⁹ La décision d'exclusion acceptée par l'AG est définitive.

Chapitre 3 : les sections

Art. 20

L'AG peut autoriser la création de sections, dont le but doit être compatible avec celui du club, notamment :

- a) une section junior,
- b) une section seniors-vétérans.

Art 21

- ¹ Les sections se constituent, s'administrent et se gèrent financièrement elles-mêmes, si elles le désirent. Elles ont leur comité indépendant et leur règlement interne, lequel doit être approuvé par une AG.
- ² Leurs activités ne doivent pas porter atteinte à la dignité et au renom du club.
- ³ Les présidents des sections font partie d'office du comité central.
- ⁴ Les sections font l'objet d'une convention réglant leurs rapports avec le comité central.

Art. 22

Chaque section indiquera, lors de l'AG, la composition de son comité et présentera un bref rapport annuel concernant son activité et sa situation financière.

Art. 23

Les membres des sections sont d'abord membres du club.

Art. 24

Les sections peuvent fixer une cotisation supplémentaire.

Art. 25

- ¹ Tout litige survenant entre le comité central et une section doit être tranché en dernier lieu par une AG.
- ² Les deux parties doivent être entendues.

Art. 26

- ¹ Les droits de chaque section à l'usage des installations du FC Aurore sont fixés par le comité central.
- ² En cas de dissolution des sections, les avoirs éventuels après paiements des dettes seront versés intégralement au club.

Chapitre 4 : Organisation

Art. 27

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale (AG),
- b) l'assemblée générale extraordinaire (AGE),
- c) le comité central,
- d) le comité élargi,

- e) la commission de vérifications des comptes,
- f) la commission technique,
- g) les organes des sections.

Art. 28

- ¹ L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême du club.
- ² Elle est fixée par le comité central en principe dans le mois qui suit le dernier match de championnat.
- ³ Elle est convoquée au minimum 20 jours avant la date fixée et contient un ordre du jour.
- ⁴ Seuls les membres d'honneur, honoraires, actifs, seniors et vétérans ont le droit de vote alors que les membres supporters ont voix consultatives.
- ⁵ Elle siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée, mais elles peuvent être prises au bulletin secret à la demande d'un membre présent.
- ⁷ Le président départage les voix en cas d'égalité.

Art. 29

Le secret des délibérations et des scrutins doit être scrupuleusement observé sous peine de sanctions.

Art. 30

Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition sur un objet de son ressort doivent le présenter par écrit d'une façon succincte au comité central 8 jours avant la date de l'AG afin qu'elle puisse être examinée au préalable.

Art. 31

Les buts de l'AG sont les suivants :

- a) lecture et approbation du PV de la dernière assemblée,
- b) admission, démission, exclusion et nomination des membres tels que mentionnés à l'article 9, distinctions,
- c) rapport d'ensemble du président sur l'exercice écoulé,
- d) rapport du caissier central et des vérificateurs de comptes,
- e) approbation des rapports et décharge aux organes responsables,
- f) rapport de la Commission Technique (CT),
- g) rapport des sections,
- h) nomination du président, du comité central et de la commission de vérification des comptes,
- i) ratification des présidents des sections.
- j) fixation des cotisations et approbation du budget,
- k) fixation des compétences financières du comité central,
- l) présentation des activités de l'année à venir,
- m) propositions individuelles,
- n) divers.

Art. 32

¹ Le comité central peut convoquer des assemblées générales extraordinaires (AGE) lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote ou sur celle des vérificateurs des comptes.

² Celle-ci doit être convoquée dans les 30 jours.

³ L'ordre du jour doit être annoncé.

Art. 33

Le comité central se compose du ou des :

- a) président central (art. 38),
- b) vice-président (art. 39),
- c) secrétaire (art. 40),
- d) caissier central (art. 41),
- e) chef technique (art. 42),
- f) présidents des sections (art. 43),
- g) membres assesseurs, 2 à 4 membres (art. 44).

Art. 34

Les membres du comité sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Art. 35

Le comité doit refléter une représentation équilibrée des sexes.

Art. 36

¹ Le comité central est chargé de veiller à la stricte observation des statuts, règlements ainsi qu'à l'exécution des décisions des assemblées.

² Il sauvegarde les intérêts du club et représente celui-ci dans ses relations officielles.

³ Il est l'autorité responsable de l'activité du club.

⁴ Il se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par mois.

⁵ Il fixe le programme d'activité du club et approuve celle des sections.

⁶ Il est chargé spécialement des tâches suivantes :

- a) élaboration des diverses manifestations du club,
- b) contrôle de tout travail effectué par le club et les sections,
- c) gestion et administration des affaires financières et sportives du club.

Art. 37

¹ Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

² S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité central concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision.

³ En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité central concernant la décision.

⁴ L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

⁵ Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à lui d'en informer son suppléant.

⁶ Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

⁷ Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 38

¹ Le président central est le représentant officiel du club.

² Il fait convoquer les séances ainsi que les assemblées générales et les assemblées générales extraordinaires.

³ Il vise les factures et exerce une surveillance générale sur l'administration du club.

⁴ Dans les votations et élections, le président ne vote pas, mais détermine par son suffrage la majorité en cas d'égalité.

Art. 39

Le vice-président remplace le président dans toutes ses attributions.

Art. 40

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et liquide la correspondance.

Art. 41

¹ Le caissier est responsable des finances du club.

² Il tient à jour la comptabilité générale et la liste des membres.

³ Il ne paie aucune note sans le visa du président.

⁴ Les fonds éventuels seront placés selon les directives du comité.

⁵ Le caissier est également chargé de l'encaissement des cotisations, des annonces publicitaires, du contrôle de ses caissiers de place ainsi que des décomptes des manifestations du club.

Art. 42

¹ Le chef technique est responsable du bon déroulement technique du club :

- a) organisation des matchs, convocations, renvois,
- b) surveillance du secteur des soins et du matériel.

² Il préside la commission technique et représente le secteur sportif au comité central.

Art. 43

Les présidents des sections sont responsables de leur section devant le club et le comité central (voir articles 20 à 26 des présents statuts).

Art. 44

¹ Le comité central peut, en tout temps, faire appel à des membres du club comme membres assesseurs.

² Les membres assesseurs sont responsables de missions spéciales pouvant décharger le comité central.

Art. 45

¹ Le comité élargi se compose du comité central et des membres suivants :

- a) responsable de la communication,
- b) responsable de la publicité et des programmes,
- c) chef de place,
- d) concierge,
- e) chef du matériel,
- f) chef des soins,
- g) responsable des manifestations.

² Le comité élargi est un organe consultatif et a pour tâches d'entourer le comité central de ses conseils, de collaborer avec lui à la bonne direction du club.

³ Ses membres sont exemptés des cotisations.

Art. 46

¹ La commission de vérification des comptes est composée de trois membres rééligibles au maximum durant trois exercices.

² Elle nomme son rapporteur et ses membres.

³ Les membres du comité central sortant de charges ne pourront être nommés vérificateurs qu'après un an.

Art. 47

La commission de vérification des comptes contrôle la comptabilité générale du club, le bilan, le compte de pertes et profits présentés à l'assemblée générale.

Art. 48

¹ La commission de vérification des comptes a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité et vérifier la caisse.

² Elle présente un rapport à l'AG après la vérification des comptes annuels et soutient ou refuse l'approbation des comptes.

³ Elle peut faire des propositions d'ordre financier.

Art. 49

Il est interdit aux membres de la commission de vérification des comptes de communiquer à des membres individuellement ou à des tiers les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat.

Art. 50

1 La commission technique regroupe les personnes suivantes :

- a) les entraîneurs des équipes actives,
- b) un responsable technique de la section junior,
- c) un responsable technique de la section séniors-vétérans,
- d) d'autres collaborateurs dont elle peut s'adjoindre.

2 Elle se réunit au moins une fois par mois.

3 Les entraîneurs, dont les fonctions sont réglées par un contrat d'engagement, sont nommés par le comité central sur proposition du chef technique.

4 Le responsable technique juniors est désigné par sa section et la représente.

5 Le responsable technique séniors-vétérans est désigné par sa section et la représente.

6 Les responsables des transferts sont nommés par le comité central.

7 Des membres du club peuvent être appelés pour des tâches spéciales et sont nommés par le comité central.

Art 51

Les sections désignent leurs organes de section.

Chapitre 5 : Révision des statuts

Art. 52

1 Les présents statuts pourront être révisés en tout temps.

2 L'adoption des statuts, ainsi que celle des articles révisés, ne peut avoir lieu que dans une AG ou une AGE convoquée à cet effet et doit réunir les 2/3 des voix des membres présents.

Art. 53

1 La dissolution du club ne peut être décidée qu'en AGE convoquée à cet effet et à la majorité des 3/4 des voix des membres présents.

2 Lors de la dissolution du club, l'avoir social ne peut en aucun cas être réparti entre les membres, mais il doit être déposé auprès de la commune ou de l'ASF en faveur d'un futur club avec les mêmes buts ou être remis à une œuvre de bienfaisance.

3 Au cas où cette décision serait votée, l'AG décide du mode de liquidation du matériel.

Art. 54

Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du club envers des tiers.

Art. 55

Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité central.

Disposition finale

¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AG du 13 août 2026 et annulent toutes les dispositions statutaires prises antérieurement.

² Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le Secrétariat central de l'ASF.

Pour le FC Aurore

Le président :

Le vice-président :

Marco Sbriccoli

Enzo Turati